



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le dixième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (10 janvier 2022) à 19h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**

Madame Henriette Rivard

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

**FORMANT QUORUM**

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2022 ÉTABLISSANT LE  
TRAITEMENT DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX EFFECTIF AU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-01-018

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., Chapitre. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus-es municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Batiscan est déjà régi par deux règlements portant les numéros 213-2018 et 245-2020 établissant le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'entre la période du 13 décembre 2021 et le 10 janvier 2022, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 13 décembre 2021 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-21), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 10 janvier 2022;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du traitement des élus-es municipaux, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 213-2018, le règlement numéro 245-2020 et tous les règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus-es municipaux. Des coûts sont rattachés à l'égard de la rémunération annuelle forfaitaire, la rémunération présentielle, la rémunération du maire suppléant, la rémunération additionnelle (séance extraordinaire et M.R.C.), la compensation en cas de circonstances exceptionnelles et l'allocation de dépenses;

ATTENDU qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., Chapitre T-11.001) a été donné et publié à la Municipalité de Batiscan, au centre communautaire et sur le site web de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan en date du 10 janvier 2022 pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 264-2022 établissant le traitement des élus-es municipaux effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplaçant les règlements numéros 213-2018 et 245-2020 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 264-2022 règlement établissant le traitement des élus-es municipaux effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplaçant les règlements numéros 213-2018 et 245-2020".

### **ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe le traitement des élus-es municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers subséquents et



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

remplace les règlements numéro 213-2018 et 245-2020 et tout règlement antérieur concernant l'établissement du traitement des élus-es municipaux.

### **ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

### **ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et membre d'office de tous comités, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 12 079,20 \$.

La rémunération présentielle du maire est fixée à 66,67\$ en fonction de la présence de ce dernier à toute séance ordinaire du conseil.

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil dont la participation aux différents comités, une rémunération annuelle forfaitaire de 4 026,36 \$.

La rémunération présentielle des membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 66,67\$ en fonction de la présence de ces derniers à toute séance ordinaire du conseil.

Les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal. Les règles concernant le défaut d'assisté aux séances du conseil sont mentionnées à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., Chapitre E-2.2).

### **ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

### **ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est versée au membre du conseil selon les modalités indiquées :



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Maire suppléant : 100,66 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu municipal occupe ce poste sans toucher une rémunération égale à celle du maire;

Assistance aux séances extraordinaires : une rémunération additionnelle de 50,32\$ est de plus accordée à chaque membre du conseil pour chaque séance extraordinaire dûment convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1). Aucune rémunération n'est versée au membre du conseil absent à une séance extraordinaire. Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres présents du conseil municipal;

Substitut du maire à la MRC des Chenaux: Le membre du conseil municipal qui agit à titre de substitut du maire lors d'une session ordinaire et extraordinaire du conseil de la MRC des Chenaux reçoit une rémunération de 109,27\$ pour chacune des sessions ordinaires et extraordinaires auxquelles il assiste. De plus, ses frais de déplacements lui sont remboursés.

### **ARTICLE 9 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ., Chapitre S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation est effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **ARTICLE 10 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et plus précisément aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent projet de règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., Chapitre T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 11 – INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération forfaitaire annuelle, la rémunération présentielle, la rémunération additionnelle et les allocations de dépenses du maire et des conseillers telles qu'établies par le présent règlement sont indexées de 3 % pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil est effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, Chapitre. E-22). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée est en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

### **ARTICLE 12 – IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, la rémunération présentielle, la rémunération additionnelle et les allocations de dépenses du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

### **ARTICLE 13 – VERSEMENT**

La rémunération de base et les allocations de dépenses de base prévues au présent projet de règlement sont versées en treize (13) versements égaux et consécutifs à toutes les quatre (4) semaines, par dépôt direct.

La rémunération présentielle, la rémunération additionnelle et les allocations de dépenses (séance extraordinaire) prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité de Batiscan, mensuellement, par dépôt direct.

Le conseil peut modifier ces modalités de paiement par voie de résolution.

### **ARTICLE 14 – OUTIL INFORMATIQUE**

Le maire, dans le cadre de ses fonctions a à sa disposition, sous forme de prêt, un téléphone cellulaire qui demeure la propriété de la Municipalité de Batiscan. Le maire sortant de chaque élection générale ou partielle n'obtenant pas la majorité des voix et mettant fin à son mandat a l'obligation dans les cinq (5) jours de remettre aux autorités municipales le téléphone cellulaire mis à sa disposition durant son mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Batiscan.

Les membres du conseil reçoivent de façon électronique toute la documentation administrative présentée pour étude, analyse, recommandation et suivi, en fonction des sujets prévus aux rencontres plénières (caucus) ou aux séances publiques. Chacun des élus municipaux, dans le cadre de leurs fonctions, a à sa disposition, sous forme de prêt, un outil informatique qui demeure la propriété de la Municipalité de Batiscan. Les élus municipaux sortants de chaque élection générale ou partielle n'obtenant pas la majorité des voix et mettant fin à leur mandat ont l'obligation dans les (5) jours de remettre aux autorités municipales l'outil informatique et équipement mis à leur disposition durant leur mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Batiscan.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Les membres du conseil municipal bénéficient d'une adresse électronique distincte (messagerie en [batiscan.ca](mailto:batiscan.ca)) et personnalisée à leur titre d' élu municipal dans le but d'assurer et de permettre une certaine confidentialité dans la diffusion des documents et de l'information aux membres du conseil. Toute correspondance de la part de la Municipalité sera acheminée à cette adresse courriel. Un accès à la version web et mobile des logiciels Office est également offerte. Un abonnement au portail Québec Municipal est disponible pour les élus municipaux.

### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 213-2018, le règlement numéro 245-2020 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

Tel abrogation n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 213-2018, le règlement numéro 245-2020 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus municipaux. Ces procédures se continueront sous l'autorité des susdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

### **ARTICLE 16 – DÉCLARATION DE NULLITÉ**

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### **ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 18 – SIGNATURE**

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.



LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan ce 10 janvier 2022

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée  
l'unanimité des voix du maire des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 13 décembre 2021.  
Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2021.  
Avis public et publication du projet de règlement : 14 décembre 2021.  
Adoption du règlement : 10 janvier 2022  
Avis public et publication du règlement : 11 janvier 2022.  
Entrée en vigueur : le 11 janvier 2022 et rétroactivement au : 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Abrogation du règlement antérieur numéro 213-2018 du règlement antérieur  
numéro 245-2020 et tous règlements antérieurs ou résolutions portant sur le  
même objet.